

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0059 du 09/04/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0059, relative à la réalisation d'un projet de travaux de liaison de l'alimentation en eau potable entre Arles et les Saintes-Marie de la Mer sur les communes d'Arles et Saintes-Marie-de-la-Mer (13), déposée par la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargues Montagnette, reçue le 28/02/2020 et considérée complète le 03/03/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/03/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer une canalisation d'eau potable entre le Paty de la Trinité (commune d'Arles) et Sénebiers (commune des Saintes Marie de la Mer) et à substituer le déversoir d'orage actuel ;

Considérant l'importance du projet sur une distance de 10 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation et la diversification de l'alimentation en eau potable de la ville des Saintes Marie de la Mer ,

Considérant la localisation du projet :

- sous la voirie (D570) et ses accotements et au niveau de la station d'épuration pour le déversoir d'orage,
- en zones Natura 2000 n°FR9301592 (ZSC) « Camargue » d'importance communautaire et n°FR9310019 (ZPS) « Camargues »
- en ZNIEFF terre type I n°930012422« Marais de la grand mar, des bruns et de la sigoulette » et ZNIEFF terre de type II n°9300124415 « Camargues Fluvio lacustre et laguno marine,
- en zone d'erratisme de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zones humides inscrites au titre de la convention de Ramsar,

- en zone inondable,
- en site inscrit « Ensemble formé par la Camargue »,
- dans le Parc Naturel Régional de Camargue,
- sur une commune concernée par la loi littorale ;

Considérant l'impact du projet sur une nappe de subsurface signalée dans les études géotechniques ;

Considérant l'absence d'information sur :

- les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de la base-vie, ainsi que sur les incidences de ces stockages,
- les périodes de phasage des travaux,
- les pompages et les rejets sur les zones humides,
- les incidences sur les espèces ayant justifiées la désignation des sites de Camargue dans lesquels se situe le chantier ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la préservation des zones humides,
- les réseaux hydrographiques lors des rejets liés aux pompages en fond de fouilles,
- l'état de conservation des sites Natura 2000 et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux de liaison de l'alimentation en eau potable entre Arles et les Saintes-Marie de la Mer situé sur les communes d'Arles et Saintes-Marie-de-la-Mer (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargues Montagnette.

Fait à Marseille, le 09/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)